



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/11/Add.1
11 mai 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Quatrième réunion

Bonn, 12-16 mai 2008

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE CARATAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Addendum

TEXTES D'APPLICATION PRATIQUE SUR LES APPROCHES ET LES OPTIONS IDENTIFIÉES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LDE CADRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES : RÉSULTATS DE LA RÉUNION DES AMIS DES CO-PRÉSIDENTS, BONN, 7-10 MAI 2008

Note du Secrétaire exécutif

1. Pour les besoins de la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du protocole de Cartagena, les amis des co-présidents devaient se réunir avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties en tant que réunion des Parties au Protocole pour négocier les règles et les procédures sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
2. C'est pourquoi, les Amis des co-présidents se sont réunis à Bonn du 7 au 11 mai 2008. Les résultats de cette réunion, qui reflète sur les parties de textes étudiées par le groupe, sont présentés en annexe. Ils doivent être lus parallèlement avec l'annexe II du rapport final du Groupe de travail (UNEP/CDB/BS/COP-MOP/4/11).
3. Ce document est diffusé à la demande des co-présidents.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/1.

Annexe

**TEXTES D'APPLICATION PRATIQUE PROPOSÉS SUR LES APPROCHES ET OPTIONS
RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET À LA RÉPARATION DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

APPROCHE ADMINISTRATIVE

**I. RESPONSABILITE D'ÉTAT EX DELICTO (POUR DES FAITS ILLICITES
INTERNATIONALEMENT, Y COMPRIS LE NON-RESPECT DES
OBLIGATIONS DU PROTOCOLE)**

{Voir annexe II du document UNEP/CDB/BS/COP-MOP/4/11}

II. CHAMP D'APPLICATION

A. *Champ d'application fonctionnel*

Dispositif 1

1. Ces règles et procédures s'appliquent au transport, transit, manipulation et utilisation des organismes vivants modifiés [ainsi qu'à leurs dérivés], à condition qu'un mouvement transfrontière soit à l'origine de ces activités. Les organismes vivants modifiés concernés sont les suivants :

- a) destinés à une utilisation directe dans l'alimentation humaine ou animale, ou comme matière première ;
- b) destinés à être utilisés en milieu confiné ;
- c) destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

2. Ces règles et procédures s'appliquent aussi à des mouvements transfrontaliers non intentionnels comme prévu à l'Article 17 du Protocole ainsi que par les mouvements transfrontaliers illicites prévus par l'Article 25 du Protocole.

Dispositif 2

Les présentes règles et procédures s'appliquent à tout dommage résultant d'un mouvement intentionnel, non intentionnel ou illicite qui survient entre le moment où un organisme vivant modifié quitte une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie au Protocole et le moment où l'organisme vivant modifié entre dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie au Protocole, pour son utilisation dans un territoire relevant de sa juridiction.

B. *Champ d'application géographique*

Dispositif 2

Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés quand ces mouvements transfrontières ont commencé après que les Parties ont mis en œuvre ces règles et procédures dans leur législation nationale.

C. Limitation dans le temps

Dispositif 3

Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés lorsque ce mouvement a débuté après que les Parties aient mis en oeuvre les présentes règles et procédures dans leur législation nationale.

Dispositif 3 variante

Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a commencé après l'entrée en vigueur de ces règles et procédures.

D. Limitation de l'utilisation autorisée au moment de l'importation des organismes vivants modifiés

Dispositif 4

[Les présentes règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières intentionnels qui sont en rapport avec l'utilisation à laquelle sont destinés les organismes vivants modifiés et pour lesquels une autorisation a été accordée avant que le mouvement n'ait lieu. Lorsqu'une nouvelle autorisation est donnée pour une utilisation différente des mêmes organismes vivants modifiés une fois qu'ils sont déjà dans le pays d'importation, une telle utilisation n'entrera pas dans le champs d'application de ces lois et procédures.]

E. Non-Parties

Dispositif 5

1. Les règles nationales sur la responsabilité et la réparation relatives à ces règles et procédures devraient aussi couvrir les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés de pays non Parties, conformément à l'Article 24 du Protocole.
2. Les présentes règles et procédures s'appliquent aux « mouvements transfrontières » d'organismes vivants modifiés tels qu'ils sont définis à l'Article 3(k) du Protocole.

III. DOMMAGES

A. Définition des dommages

Dispositif 6

1. Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique[, compte tenu également des [dommages] [risques] à la santé humaine [résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés].
2. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommage à la conservation [et utilisation durable] de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, un effet néfaste ou nocif sur la diversité biologique qui :

a) est mesurable ou autrement observable compte tenu, quand elles sont connues, des conditions de référence/ établies/ scientifiquement/ par une autorité nationale compétente en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique;

d) est important au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 4 ci-après.

3. [Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommage à la conservation de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, un effet néfaste ou nocif sur la diversité biologique qui est important que sens donné à ce qualificatif au paragraphe 4 ci-après et [aurait pu entraîner une perte de revenus] [a entraîné une perte à un état, y compris une perte de revenus].]

4. Le caractère « important ou grave » d'un effet néfaste ou nocif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, est déterminé sur la base de certains facteurs, par exemple :

a) un changement durable ou permanent, c'est-à-dire un changement qui ne se corrigera pas de manière naturelle dans un délai raisonnable ;

[b) La durée des changements qualitatifs ou quantitatifs qui ont un impact néfaste ou nocif sur les éléments de la diversité biologique ;

c) la réduction de la capacité des éléments de la diversité biologique à fournir des biens et des services ;]

[(b et c variante) une réduction qualitative et quantitative des éléments de la biodiversité et leur potentiel à fournir des biens et des services ;]

[(d) l'ampleur des effets néfastes ou nocifs sur la santé humaine ;]

[(d variante) l'ampleur de tout effet néfaste ou nocif sur la consergation et l'utilisation durable de la diversité biologique sur la santé humaine.]

[5. Les Parties peuvent prendre en compte les conditions régionales et locales pour garantir l'adaptation des règles et procédures nationales de reonsabilité et réparation, à conditions que celles-ci correspondent aux objectifs et aux dispositions du Protocole.]

B. Évaluation des dommages

Dispositif 7

[1. Les dommages à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique seront évalués sur la base des coûts des mesures de restauration [conformément à la législation et aux dispositions nationales].

2. Pour les besoins de ces règles et procédures, les mesures de restauration se définissent par des actions raisonnables prises afin de :

i) [prévenir], minimiser ou circonscrire le dommage, le cas échéant ;

[ii) restaurer, autant que possible, les conditions qui existaient avant le dommage, en remplaçant les éléments perdus par d'autres éléments de la diversité biologique au même emplacement pour la même utilisation ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisations.]

D. Causalité

Dispositif 8

Un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'activité en question conformément à la législation nationale.

IV. RÉGIME D'INDEMNISATION PRIMAIRE

A. Éléments d'une approche administrative en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de restauration

Dispositif 9

Les Parties [peuvent] [devront], [le cas échéant], [conformément aux [lois] obligations internationales] prévoir ou prendre les mesures de restauration conformément à la législation nationale ou [en l'absence de législation nationale] les procédures décrites ci-dessous, [à condition que la législation nationale corresponde aux objectifs de ces règles et procédures.]

Dispositif 10

En cas de dommages ou de danger imminent de dommages, un opérateur [doit] [devrait] en informer immédiatement l'autorité compétente.

Dispositif 10 variante

Les Parties devraient s'efforcer d'exiger que l'opérateur notifie l'autorité compétente de tout accident qui a causé, ou risque de causer des dommages importants à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Dispositif 11

En cas de dommages [ou de danger imminent de dommages], un opérateur doit, conformément aux besoins de l'autorité compétente, recenser, déterminer et évaluer les dommages [ou le danger imminent de dommages] causés et prendre des mesures de restauration appropriées.
[Si aucune mesure de restauration ne peut être appliquée, l'opérateur devra donner une compensation monétaire pour le dommage causé [si la législation nationale le prévoit].

Dispositif 11 variante

Les Parties s'efforceront de demander à la personne physique ou morale qui a causé un important dommage intentionnellement ou par négligence ou par omission concernant le mouvement transfrontières à prendre toutes les mesures de restauration pour éviter, minimiser ou circonscrire l'impact du dommage.

Dispositif 12

[L'autorité compétente :

- a) [devrait] [devra] identifier, conformément à la législation nationale, l'opérateur à l'origine du dommage [ou du danger imminent de dommage] ;
- b) [devrait] [devra] évaluer l'importance du dommage et déterminer quelles mesures de restauration devraient être prises par l'opérateur.]

2. L'autorité compétente a toute discrétion pour mettre en œuvre les mesures de restauration appropriées, [conformément à la législation nationale, le cas échéant, notamment en particulier] si l'opérateur n'a pas mis en œuvre de telles mesures de restauration.

3. L'autorité compétente a le droit de se faire rembourser par l'opérateur les frais et dépenses qu'elle a engagés, et consécutifs, à la mise en œuvre de telles mesures de restauration.

Dispositif 13

On entend par « opérateur » toute personne qui assume [directement ou indirectement] le contrôle de l'exploitation, la direction ou la responsabilité :

- a) de l'activité au moment de l'incident [à l'origine des dommages causés par le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] ;
- b) des organismes vivants modifiés [au moment où cette condition a permis les dommages] [ou la menace imminente de dommages] a eu lieu [y compris, le cas échéant, le détenteur du permis ou la personne qui a placé l'organisme vivant modifié sur le marché] ; ou
- c) conformément à la législation nationale.

Dispositif 13 variante

On entend par « opérateur » le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, le transporteur ou le fournisseur.

Dispositif 13 variante 2

On entend par « opérateur » toute personne qui détient le contrôle de l'activité au moment où survient l'incident et qui cause des dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.

Dispositif 14

Les décisions de l'autorité compétente imposant ou cherchant à imposer des mesures de restauration devront être motivées et notifiées à l'opérateur qui devra être informé des procédures et des recours légaux dont il dispose, notamment la possibilité de réexaminer de telles décisions, notamment, par l'intermédiaire d'un organisme indépendant, y compris les tribunaux.

A bis. Éléments additionnels d'une approche administrative

1. Exemptions ou atténuations

Dispositif 15

[La législation nationale peut prévoir] des exemptions ou une atténuation [que] peut invoquer l'opérateur [dans le cas du remboursement des frais et des dépenses engagés]. Ces exemptions et atténuation [peuvent] [sont] basées sur [un ou plusieurs éléments] de la liste [exhaustive] suivante :

- a) Acte de Dieu ou force majeure ;
- b) Acte de guerre ou troubles civils ;
- c) [Intervention d'une tierce partie [qui a causé les dommages malgré la mise en place de mesures de sûreté appropriées] ;]
- d) [Application des mesures obligatoires imposées par l'autorité publique ;]
[(d variante) Dommage causé à la suite de l'application d'un ordre spécifique imposé par une autorité publique à l'opérateur ;]
- e) [Une activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale ;]
- f) [Une activité qui n'est pas considérée comme dangereuse pour l'environnement d'après les connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a été effectuée ;]
- g) Exemptions liées à la sécurité nationale [ou la sécurité internationale].

2. Recours contre un tiers par la personne à laquelle a été imputée la responsabilité objective

Dispositif 16

Les présentes règles et procédures ne limitent pas et ne restreignent pas le droit de recours ou d'indemnisation qu'une personne peut avoir envers une autre personne.

3. Limitation de responsabilité

a. Délai relatif (durée-limite relative et durée-limite absolue)

Dispositif 17

La législation nationale peut prévoir des délais relatifs ou absolus pour le remboursement des frais et dépenses engagés [à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à [trois] ans pour le délai relatif et de [vingt] ans pour le délai absolu].

b. Plafonnement

Dispositif 18

La législation nationale peut prévoir des limites financières pour le remboursement des frais et dépenses engagés [à condition que ces limites ne soient pas inférieures à [z] droits de tirage spéciaux].

4. Couverture

Dispositif 19

[Les Parties peuvent, [conformément avec les [lois] [obligations] internationales,] demander à un opérateur qu'il établisse et conserve, pendant la durée de sa responsabilité, une sécurité financière, y compris par une assurance volontaire.]

Les Parties sont priées instamment de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y compris des mécanismes financiers dans le cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateurs d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application des présentes règles et procédures.

V. RÉGIME D'INDEMNISATION SUPPLÉMENTAIRE

{Voir annexe II du document UNEP/CDB/BS/COP-MOP/4/11}

VI. RÉGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

{Voir annexe II du document UNEP/CDB/BS/COP-MOP/4/11}

VII MESURES COMPLÉMENTAIRES DE CRÉATION DE CAPACITÉS

{Voir annexe II du document UNEP/CDB/BS/COP-MOP/4/11}

VIII. CHOIX DES INSTRUMENTS

{Voir annexe II du document UNEP/CDB/BS/COP-MOP/4/11}

RESPONSABILITÉ CIVILE

I. RESPONSABILITE D'ÉTAT EX DELICTO (POUR DES FAITS ILLICITES INTERNATIONALEMENT, Y COMPRIS LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU PROTOCOLE)

{Voir annexe II du document UNEP/CDB/BS/COP-MOP/4/11}

II. CHAMP D'APPLICATION

{Voir approche administrative}

III. DOMMAGE

A. Définition des dommages

Dispositif 1

[1. **Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages** [résultant de mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés] conformément à la législation nationale.]

[2. **Aux fins des présentes règles et procédures, un dommage** [résultant d'un mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés] conformément à la législation nationale peut notamment inclure :

(a) Un dommage causé à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui n'est pas rétabli par une approche administrative *{ voir approche administrative }* ;

(b) Un dommage causé à la santé humaine, y compris le décès ou une lésion personnelle ;

(c) Un dommage ou une mauvaise utilisation ou la perte d'une propriété ;

(d) La perte de revenus ou autre perte économique [résultant du dommage à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique] ;

[(e) Les atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, ou tout autre dommage subi par les communautés autochtones et locales ainsi que la perte ou la réduction de la sécurité alimentaire.]]

B. Évaluation des dommages

Dispositif 2

[1. Les dommages [causés par le mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés] [devront][devraient] être évalués en fonction des lois et procédures internationales, y compris par des facteurs comme :]

(a) Le coût des mesures de restauration [conformément aux lois et [procédures] [règlementations] nationales] ;

[(b) Le coût de la perte des revenus liées aux dommages pendant la période de restauration ou avant le paiement d'indemnités ;]

[(c) Les frais et dépenses liés aux dommages à la santé humaine, y compris les traitements médicaux et les indemnités pour le préjudice, le handicap ou le décès ;]

[(d) Les frais et les dépenses liés aux atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, y compris les indemnités pour les atteintes au style de vie des communautés autochtones et locales.]

2. Dans le cas de centres d'origine ou de diversité génétique, leur unique valeur doit servir à l'évaluation du dommage, y compris les frais d'investissement supportés.

3. Pour les besoins de ces règles et procédures, les mesures de restauration se définissent par des actions raisonnables prises afin de :

i) [prévenir], minimiser ou circonscrire le dommage, le cas échéant ;

[ii) restaurer, autant que possible, les conditions qui existaient avant le dommage, en remplaçant les éléments perdus par d'autres éléments de la diversité biologique au même emplacement pour la même utilisation ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisations.]

D. Causalité

Dispositif 3

Un lien de causalité entre les dommages et l'activité en question, ainsi que la répartition de la charge de la preuve entre le requérant et le défendeur doit être établi entre les dommages et l'activité en question conformément à la législation nationale.

IV. RÉGIME D'INDEMNISATION PRIMAIRE

A. Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures)

Dispositif 4

Les Parties [pourront][devront][devraient] prévoir des règles et de procédures concernant la responsabilité civile pour les dommages [causés par un mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés] conformément à sa législation nationale. Les Parties [devraient considérer l'inclusion de][devront inclure][pourront inclure] [au minimum] les éléments et procédures suivants.

1. Norme et canalisation de la responsabilité

Dispositif 5

[La norme de responsabilité, qu'il s'agisse de responsabilité pour faute, responsabilité objective ou de responsabilité partagée, doit être établie conformément à la législation nationale.]

Option 1 : Responsabilité objective

Dispositif 6

[L'opérateur [devra][devrait] être responsable pour les dommages [conformément aux présentes règles et procédures][causés par le transport, le transit, la manipulation ou l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui trouvent leur origine dans ces mouvements], indépendamment de toute faute de sa part.]

{« Opérateur » : voir approche administrative}

Option 2 : Responsabilité partagée

Dispositif 7

[1. Une norme de responsabilité pour faute [devra][devrait][pourra] être utilisée, sauf si une norme de responsabilité objective [pourrait][sera] utilisée dans des cas [tels que] où [:]

- [(a) l'évaluation des risques a identifié un organisme vivant modifié extrêmement dangereux ;
ou]
- [(b) des actes ou des omissions en violation avec la législation nationale ont été commis ; ou]
- [(c) de violation des conditions d'une autorisation donnée par écrit.]

2. Si une norme de responsabilité pour faute est appliquée, la responsabilité [devra][devrait] être canalisée vers [l'entité qui contrôle l'exploitation][l'opérateur] de l'activité dont il est prouvé qu'elle est à l'origine du dommage et à qui on peut attribuer une omission ou un acte intentionnel, imprudent ou négligent.

3. Si une norme de responsabilité objective est considérée applicable, conformément au *paragraphe I* ci-dessus, la responsabilité sera canalisée vers [l'entité qui contrôle l'exploitation][l'opérateur] de l'activité dont il est prouvé qu'elle est à l'origine du dommage.]

Option 3 : Responsabilité pour faute*Dispositif 8*

[Dans un système de responsabilité civile, la responsabilité est établie si une personne :

- (a) Contrôle l'exploitation de l'activité concernée ;
- (b) A enfreint un devoir légal de prudence par une conduite intentionnelle, imprudente ou négligente, y compris des actes ou des omissions ;
- [(c) Cette inexécution a causé un dommage réel à la diversité biologique ; et]
- (d) Le lien de causalité est établi conformément à la section [] des présentes règles.]

2. Mesures de redressement provisoire*Dispositif 9*

Le tribunal ou la cour compétent peut émettre une injonction ou une déclaration ou prendre toutes les mesures appropriées intermédiaires ou autres nécessaires ou désirables concernant un dommage ou une menace imminente de dommage.

*A bis. Éléments additionnels d'une approche administrative***2. Exemptions ou atténuations***Dispositif 10*

[La législation nationale peut prévoir] des exemptions ou une atténuation [que] peut invoquer l'opérateur [dans le cas du remboursement des frais et des dépenses engagés]. Ces exemptions et atténuation [peuvent] [sont] basées sur [un ou plusieurs éléments] de la liste [exhaustive] suivante :

- a) Acte de Dieu ou force majeure ;
 - b) Acte de guerre ou troubles civils ;
 - c) [Intervention d'une tierce partie [qui a causé les dommages malgré la mise en place de mesures de sûreté appropriées ;]
 - d) [Application des mesures obligatoires imposées par l'autorité publique ;]
- [(d variante) Dommage causé à la suite de l'application d'un ordre spécifique imposé par une autorité publique à l'opérateur ;]

- e) [Une activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale ;
 - f) [Une activité qui n'est pas considérée comme dangereuse pour l'environnement d'après les connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a été effectuée ;]
 - g) Exceptions liées à la sécurité nationale [ou la sécurité internationale].
- [(h) Si l'opérateur ne pouvait pas raisonnablement prévoir le dommage.]

2. Recours contre un tiers par la personne à laquelle a été imputée la responsabilité objective

Dispositif 11

Les présentes règles et procédures ne limitent pas et ne restreignent pas le droit de recours ou d'indemnisation qu'une personne peut avoir envers une autre personne.

3. Responsabilité commune et solidaire ou partage de la responsabilité

Dispositif 12

Si deux opérateurs ou plus ont causé un dommage, une responsabilité commune et solidaire ou le partage de la responsabilité pourra, le cas échéant, être appliquée conformément à la législation nationale.

Dispositif 12 variante

Si deux opérateurs ou plus [sont] [peuvent être] responsables conformément aux présentes règles et procédures, le requérant [devrait] [devra] avoir le droit de demander à être totalement dédommagé par l'un ou l'ensemble de ces opérateurs, c'est-à-dire qu'ils seront tenus pour responsables en commun et solidairement [sans préjudice] [en addition] [en fonction] de la législation nationale concernant les droits, la contribution ou les recours.

Si le dommage est causé par un incident provoqué par un événement continu, tous les opérateurs impliqués successivement dans l'exercice du contrôle de l'activité pendant cet événement seront tenus pour responsables en commun et solidairement. Cependant si un opérateur prouve que l'événement pendant la période où il exerçait le contrôle de l'activité n'est que partiellement à l'origine du dommage, il ne sera tenu pour responsable que pour cette partie du dommage.

[Si le dommage est causé par un incident provoqué par un ensemble d'événement de même origine, les opérateurs, au moment de cet événement seront tenus pour responsables en commun et solidairement. Cependant, tout opérateur qui prouve que l'événement au moment où il exerçait le contrôle de l'activité n'est que partiellement à l'origine du dommage sera responsable pour cette part du dommage.]

Si une plainte pour dommage n'a pas été reconnue, la partie non reconnue sera réalisée par une autre personne, identifiée par l'opérateur,] dont l'activité a contribué à l'événement du dommage causé par le mouvement transfrontières.

4. Limitation de la responsabilité

a. Délai relatif (durée-limite relative et durée-limite absolue)

Dispositif 13

La législation nationale peut prévoir des délais relatifs ou absolus pour le dépôt de réclamation dans le cas d'une responsabilité civile [à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à :

- a) [trois] ans à partir du moment où le requérant savait ou aurait pu connaître le dommage et son origine ; et ;
- b) [quinze] ans à partir de la date du dommage].

b. Plafonnement

Dispositif 14

La législation nationale peut prévoir un plafond financier en cas de responsabilité objective [à condition que ce plafond ne soit pas inférieur à [z] droits de tirage spéciaux].

5. Couverture

Dispositif 15

[Les Parties peuvent, [conformément avec les [lois] [obligations] internationales,] demander à un opérateur qu'il établisse et conserve, pendant la durée de sa responsabilité, une sécurité financière, y compris par une assurance volontaire.]

Les Parties sont priées instamment de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y compris des mécanismes financiers dans le cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateurs d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application des présentes règles et procédures.

V. RÉGIME D'INDEMNISATION SUPPLÉMENTAIRE

{Voir annexe II du document UNEP/CDB/BS/COP-MOP/4/11}

VI. RÈGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

{Voir annexe II du document UNEP/CDB/BS/COP-MOP/4/11}

VII MESURES COMPLÉMENTAIRES DE CRÉATION DE CAPACITÉS

{Voir annexe II du document UNEP/CDB/BS/COP-MOP/4/11}

VIII. CHOIX DES INSTRUMENTS

{Voir annexe II du document UNEP/CDB/BS/COP-MOP/4/11}
